

Paris, le 21 décembre 2020

**Licenciés (pilotes, instructeurs, examinateurs...)
Dirigeants des associations**

Décision DSAC PN 20-161, explications et exemples

Madame, Monsieur,

Dans le contexte actuel de poursuite de l'épidémie de COVID-19, la DGAC a produit la décision DSAC PN 20-161 datée du 16 décembre 2020 qui révisé les mesures de prorogation des validités des titres aéronautiques des pilotes, instructeurs et examinateurs.

Afin de faciliter la lecture de ce document, et d'en assurer une bonne compréhension par chacun, nous vous proposons une explication simplifiée des différents articles associée à quelques exemples.

ARTICLE 1^{er} - Quels sont les pilotes qui sont concernés par l'ensemble de cette décision ?

- Ceux qui ont déjà bénéficié de la dérogation entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020,
- Ceux qui sont détenteurs d'une licence et qualifications ou privilèges associés dont la date de validité expire entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021 ou pour l'appréciation des conditions d'expérience pour l'exercice des privilèges associés jusqu'au 31 mars 2021.

Cette dérogation concerne par exemple :

- un pilote ayant une SPL auquel il manque un vol avec un FI(S) cette perte d'expérience se produit entre le 16 mars 2020 et le 30 novembre 2020,
- ou encore, un FI(S) qui a sa date d'échéance entre le 1er janvier et le 31 mars 2021,
- ou encore un pilote remorqueur (PPL-SEP) qui a sa date d'échéance de sa SEP entre le 1er janvier et le 31 mars 2021.

ARTICLE 2 - Cet article concerne les **pilotes remorqueurs avion PPL** qui ont déjà bénéficié de la dérogation entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Disposition : Pour les pilotes avion qui ont déjà bénéficié de la première dérogation, leur période de validité de leur SEP est prolongée de 8 mois par rapport à la date initiale d'expiration, mais sans dépasser le 31 mars 2021.

Conditions pour appliquer cette disposition :

- le pilote a suivi un briefing avec un instructeur. Le carnet de vol sera renseigné par un examinateur ou un instructeur,
- ou à défaut, le pilote révisera par lui-même les points mentionnés et renseignera son carnet de vol,
- Un examinateur ou à défaut le pilote lui-même remplit un additif conforme au modèle établi dans la décision et le garde dans ses papiers avec la décision 20-161.

Exemple : Un PPL-SEP a une date initiale de validité au 30 novembre 2020, il va bénéficier d'une extension au 31 mars 2021.

ARTICLE 2 - Cet article concerne les **pilotes remorqueurs avion PPL** dont la SEP périmé entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021.

Disposition : Pour les pilotes avion dont la SEP périmé entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021, leur période de validité est prolongée de 4 mois.

Conditions pour appliquer cette disposition :

- le pilote a suivi un briefing avec un instructeur. Le carnet de vol sera renseigné par un examinateur ou un instructeur,
- ou à défaut, il révisera par lui-même les points mentionnés et renseignera son carnet de vol,
- un examinateur ou à défaut le pilote lui-même remplit un additif conforme au modèle établi dans la décision et le garde dans ses papiers avec la décision 20-161.

Exemple : Un PPL-SEP qui a une échéance initiale au 10 janvier 2021 voit sa validité prolongée au 10 mai 2021.

ARTICLE 4 - Cet article concerne les **pilotes remorqueurs LAPL**

Disposition : La période considérée pour le calcul de l'expérience récente de la LAPL(A) (12h de vol, 12 décollages et atterrissages et 1 vol d'une heure avec un instructeur) passe de 24 mois à 32 mois.

Conditions pour appliquer cette disposition :

- le pilote a suivi un briefing avec un instructeur. Le carnet de vol sera renseigné par un examinateur ou un instructeur,
- ou à défaut, il révisera par lui-même les points mentionnés et renseignera son carnet de vol.

ARTICLE 5 - Cet article concerne les **pilotes de planeur SPL**

Disposition : Les pilotes de planeur qui perdront ou ont perdu leur expérience récente jusqu'au 31 mars 2021 bénéficient d'une extension de 8 mois pour le calcul de l'expérience récente, c'est-à-dire qu'on remontera de 8 mois supplémentaires pour étudier l'expérience récente.

Conditions pour appliquer cette disposition :

- le pilote a suivi un briefing avec un instructeur. Le carnet de vol sera renseigné par un examinateur ou un instructeur,
- ou à défaut, le pilote révisera par lui-même les points mentionnés et renseignera son carnet de vol.

Exemple : Au 10 janvier 2021, mon expérience récente sur les 24 derniers mois n'est pas suffisante pour que j'exerce ma SPL. Je bénéficie d'une extension de 8 mois et je calcule mon expérience récente sur les 32 derniers mois, c'est-à-dire à partir du 11 mai 2018.

ARTICLE 6 - Cet article concerne les **FI et FE planeur**

1) Disposition pour les FI(S) - Pour les qualifications d'instructeur FI(S) associées à une licence SPL, les exigences en matière d'expérience récente peuvent être accomplies dans la période prévue (36 mois) augmentée de 12 mois.

Exemple #1 : un FI(S) qui souhaite vérifier ses conditions d'expérience récente dans la période jusqu'au 31 mars 2021 (30 heures d'instruction et un stage RAN dans les 36 mois précédents) pourra le faire en prenant comme référence les 48 mois précédents.

Exemple #2 : un FI(S) qui a une date initiale de validité au 31 janvier 2021 devra répondre au lendemain du 31 janvier des conditions d'expérience récente avec comme période de référence de calcul 4 ans au lieu des 3 ans prévus.

2) Disposition pour les FE(S) - Pour les examinateurs FE(S) qui ont déjà bénéficié de la première dérogation, leur autorisation est prolongée de 12 mois par rapport à la date initiale d'expiration mais sans dépasser le 31 juillet 2021.

Exemple #1 : un FE(S) avait comme date initiale d'expiration le 31 mai 2020 ; il a désormais une extension jusqu'au 31 mai 2021.

Exemple #2 : un FE(S) avait une date initiale d'expiration au 30 septembre 2020 ; il a désormais une extension jusqu'au 31 juillet 2021.

3) Disposition pour les FE(S) - Les examinateurs qui perdent leur autorisation entre le 1er janvier et le 31 mars 2021 bénéficient d'une extension jusqu'au 31 juillet 2021.

Exemple #1 : un FE(S) a une date initiale d'autorisation au 31 janvier 2021, il va bénéficier d'une extension au 31 juillet 2021.

Article 9

Cette dérogation n'est applicable que jusqu'au 31 juillet 2021.

En cas de doute, nous vous invitons à consulter le Responsable Pédagogique de votre club pour plus de détail.

Nous vous souhaitons d'excellentes fêtes de fin d'année.

La Fédération Française de Vol en Planeur